Soixante-treizième année. — N° 74. Le Numéro : 1 franc. Samedi 15 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des Journaux officiels demande des offres pour une **fourniture de 300 tonnes de papier** *destiné à l'impression des Journaux officiels en 1941.*

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les propositions devront parvenir à l'administration le 24 mars 1941, dernier délai.

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 1166).

Loi portant transfert d'attributions (p. 1168).

Loi relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 1169).

Loi prorogeant la date limite pour l'agrément des travaux entrepris par les collectivités pour lutter contre le chômage (p. 1169).

Loi relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés (rectificatif) (p. 1169).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant retrait de fonctions (magistrature) (p. 1170).

Arrêté portant nomination d'officiers publics et ministériels et conférant l'honorariat (p. 1170).

Ministère de l'intérieur.

Décret étendant à l'Algérie la loi du 17 septembre 1940 interdisant toute destruction ou transformation en produits non alimentaires de produits alimentaires pour l'homme ou les animaux (p. 1170).

Arrêtés portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1170).

Arrêtés portant révocation, nominations (magistrats municipaux) (p. 1171).

Arrêtés portant nominations, mutation, détachement, admission à la retraite et retrait de fonctions (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1172).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté consentant des délais pour le payement des droits sur les ouvrages de platine ou d'or déclarés en exécution de la loi du 16 octobre 1940 (p. 1173).

Ministère de la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général des troupes coloniales) (p. 1174).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant modification du règlement d'application n° 1 de la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière (p. 1173).

Arrêté portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 1173).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant transfert de crédits (p. 1174).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret relatif au titre de professeur sans chaire (p. 1174).

Décrets portant autorisation d'acceptation de dons et legs (p. 1174).

Arrêté portant règlement général de l'école normale supérieure (rectificatif) (p. 1174).

Arrêté ouvrant un concours d'agrégation des facultés de droit (p. 1174).

Arrêté portant retrait de fonctions (université de Paris) (p. 1174).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avance (p. 1174).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté fixant le tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale pour 1941 (additif) (p. 1174).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant extension de la franchise postale aux correspondances du service du contrôle des prix (rectificatif) (p. 1175).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'amélioration du port de Concarneau et de déviation de la route nationale n° 13 (p. 1175).

Arrêtés portant promotion, mutation, nomination, admission à la retraite, mise en disponibilité, rapportant une nomination et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1175).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret portant modification de la réglementation douanière de l'Indochine (p. 1175).

Décrets portant attribution d'indemnité à certaines catégories de militaires indigènes ou européens des postes sahariens et des régions désertiques (p. 1175).

Décret portant fixation du taux d'une indemnité pour frais de bureau et attribution de première mise d'équipement (p. 1176).

Décret étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions d'un décret pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (p. 1177).

Décrets approuvant des délibérations du conseil général de la Martinique (p. 1177).

Arrêté portant nomination d'un membre titulaire du conseil privé de la Martinique (p. 1177).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1177).

Arrêté concernant les inscriptions au tableau d'avancement pour 1940 des administrateurs des colonies (p. 1177).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs (p. 1178).

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1178).

Machines à timbrer: Listes d'autorisations et de retraits d'autorisation (p. 1179).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité supérieur de normalisation: Homologation de normes (p. 1177).

Décision n° 16 du répartiteur chef de la section du cuir concernant la carte d'acheteur de sauvagines (p. 1177).

Décision n° 15 du répartiteur chef de la section textile sur la réglementation des pourcentages de laine et de coton à incorporer dans les filés de bonneterie (p. 1178).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de promulgation d'une délibération de la commission coloniale de la Guadeloupe demandant une dérogation au décret du 27 mai 1940 relatif au régime douanier des produits pétroliers (p. 1178).

LOIS

LOI relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 14 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'acte législatif que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation institue l'allocation du vieux travailleur salarié.

La France manifeste ainsi sa sollicitude envers ses vieillards, plus frappés que tous autres par la dureté des temps présents. Bien des promesses avaient été faites, à cet égard, dans le passé, qui n'ont pas été tenues et les infortunes sont demeurées sans soulagement. Votre Gouvernement n'a pas voulu que tant d'espoirs fussent plus longtemps déçus. Aujourd'hui, il tient à donner « aux vieux », non pas tout ce qu'il leur faudrait, mais du moins ce qu'il est possible de leur accorder.

On a fait espérer aux Français qu'ils pourraient tous prétendre, du seul fait de leur âge, à une véritable retraite. C'est une illusion que ne peut entretenir un pays ruiné par la guerre et de natalité fléchissante. Dans l'état d'appauvrissement que nous subissons, les charges d'une initiative trop généreuse seraient déjà excessives. Les effets de la situation démographique française les rendraient bientôt intolérables. Lorsque le nombre des retraités croît avec l'élévation de l'âge moyen de la population, le service massif de ces pensions impose un fardeau insupportable aux éléments productifs auxquels incombe la tâche du redressement national.

Un présent aussi grave, des perspectives aussi inquiétantes, obligent à prévoir un régime de secours assez limité pour être réalisable, assez équilibré pour être durable. Le texte qui vous est soumis réalise une œuvre de solidarité entre tous ceux que groupent les conditions d'existence du travail salarié. Les plus jeunes assujettis au régime de la prévoyance obligatoire servent en quelque sorte une allocation à leurs aînés frappés par la vieillesse et menacés par la misère. Mais les liens qui unissent les générations entre elles dans la continuité du travail comme dans l'ordre des besoins matériels ne peuvent se maintenir que si la vitalité du foyer et de la famille est encouragée. Aussi la femme du vieux travailleur est-elle également secourue et la mère de nombreux enfants récompensée par une allocation majorée. Les ressources nécessaires proviennent uniquement des fonds des assurances sociales, constitués par les cotisations patronales et ouvrières.

La législation projetée, qui affirme la profonde communauté de vie des classes laborieuses, a donc, dans son principe, une haute signification sociale et humaine.

Dans ses dispositions diverses, dans les modalités de sa réglementation, elle poursuit également des fins économiques, inspirées des nécessités actuelles.

L'obligation temporaire faite aux bénéficiaires de la loi de renoncer à tout emploi salarié dans l'industrie et le commerce, doit atténuer le chômage dans certains secteurs de l'économie nationale, en dégageant le marché de la main-d'œuvre des travailleurs trop âgés ou inaptes.

Cette disposition, assouplie par de nombreuses facultés de dérogations, pourra être suspendue et même supprimée dès que la situation générale le permettra.

Par la bonification du taux de l'allocation ou par l'octroi de certaines facilités, les ouvriers des villes sont, par ailleurs, incités à se fixer à la campagne. Ce retour tardif à la terre ne présente pas seulement des avantages d'ordre social. De tels mouvements de déconcentration urbaine doivent opportunément contribuer à réduire les difficultés de ravitaillement de nos grandes agglomérations.

Ces préoccupations de la loi répondent essentiellement aux besoins urgents des vieux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, le problème que pose, en matière agricole, le nombre exceptionnellement élevé et la condition particulière des travailleurs indépendants des campagnes. Il a réglé ce problème en ce qui concerne les allocations familiales. Un des rôles de la nouvelle organisation familiale paysanne sera d'examiner l'adaptation de la nouvelle réglementation aux besoins spéciaux de l'économie rurale, ce qui impliquera la transformation corrélative du régime des assurances sociales agricoles.

Tels sont, monsieur le Maréchal, les caractères principaux de la loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature en vous priant d'accepter l'expression de notre profond respect et de notre dévouement à la tâche de rénovation que vous avez entreprise.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Allocations aux vieux travailleurs salariés.

Art. 1er. — § 1er. — Il est accordé une allocation aux travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou plus, qui justifieront :

a) Soit qu'ils occupaient, à la date de promulgation de la présente loi, un emploi salarié ou assimilé au sens du paragraphe 3 de l'article 1er du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié ou des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, leur ayant procuré une rémunération normale ;

b) Soit qu'à la date de demande de l'allocation, ils bénéficiaient de l'aide aux travailleurs sans emploi dans les conditions de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 ;

c) Soit qu'ils aient occupé, après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans un emploi salarié ou assimilé et sous réserve que cet emploi ait constitué leur dernière activité professionnelle.

§ 2. — L'allocation peut être également accordée aux travailleurs français âgés de soixante ans ou plus, remplissant les conditions de l'alinéa *c* du paragraphe 1er et qui seront reconnus inaptes au travail par une commission régionale instituée à cet effet.

Il pourra être fait appel des décisions de la commission régionale devant une commission nationale fonctionnant auprès du secrétariat d'Etat au travail.

Art. 2. — § 1er. — Les personnes appartenant aux catégories visées à l'article 1er ne peuvent bénéficier de l'allocation que si elles prennent l'engagement provisoire de ne se livrer dès le versement du premier arrérage à aucun travail salarié ou assimilé.

§ 2. — Toutefois, elles bénéficieront des dérogations qui seront accordées, pour des travaux agricoles ou d'artisanat rural, dans les conditions fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — § 1er. — Le taux de l'allocation est fixé à 3.600 fr. par an.

§ 2. — Toutefois, les bénéficiaires appartenant aux catégories visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 1er recevront, pendant un délai d'un an, une allocation complémentaire de 1.600 fr. s'ils justifient avoir résidé au cours des trois mois précédant la promulgation de la présente loi à Paris ou dans les communes de Seine et Seine-et-Oise, assimilées conformément au classement effectué par l'arrêté prévu par l'article 14 du décret du 29 juillet 1939.

§ 3. — Le service de l'allocation complémentaire est prolongé sans limitation de durée pour les bénéficiaires qui quitteront la région parisienne pour établir définitivement leur domicile dans une commune de moins de 2.000 habitants.

§ 4. — Si deux conjoints ont droit simultanément à l'allocation, celle de la femme est réduite de moitié. Il en est de même dans le cas visé au paragraphe 3.

§ 5. — L'allocation est majorée de 1.000 francs par an pour le conjoint à la charge du bénéficiaire, ainsi que des allocations familiales et des allocations de la mère au foyer pour les enfants à charge, dans les conditions fixées par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont modifié.

Il est accordé une bonification de 500 fr. aux bénéficiaires de l'allocation ayant eu cinq enfants ou plus.

§ 6. — Les arrérages de l'allocation sont payés trimestriellement et à terme échu, aux dates fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 4. — § 1er. — Lorsque le bénéficiaire de l'allocation occupe de nouveau un emploi salarié ou assimilé, le service de l'allocation est suspendu à partir de la première échéance d'arrérages qui suit le retour au travail et ne peut reprendre qu'à partir de l'échéance suivant la cessation du travail.

§ 2. — A partir du 1er juillet 1941, les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 relatives au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi ne seront plus applicables aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus.

Art. 5. — § 1er. — L'allocation n'est pas accordée aux travailleurs qui jouissent déjà d'une pension ou d'une retraite obtenue en vertu d'un régime légal ou réglementaire visé aux articles 23 et 42 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935.

Des décrets ultérieurs apporteront aux régimes ci-dessus visés les aménagements nécessaires pour donner à leurs bénéficiaires des avantages correspondants à ceux prévus par la présente loi.

§ 2. — L'allocation accordée aux travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 1er est confondue avec la retraite ou pension dont ils pourraient jouir au titre de la législation sur les assurances sociales ou les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 6. — § 1er. — L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur, de quelque nature qu'elles soient, et de l'allocation n'excède pas 9.000 fr. par an. Cette somme est portée à 11.000 fr., lorsque le travailleur est marié.

§ 2. — Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence.

§ 3. — Les fausses déclarations, en vue de bénéficier ou de faire bénéficier une personne de l'allocation prévue au présent titre sont passibles des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

§ 4. — Le travailleur est tenu de faire connaître, sous peine des sanctions prévues au paragraphe précédent, les changements survenus dans ses ressources, impliquant la réduction ou la suppression de l'allocation.

Art. 7. — En vue d'améliorer les conditions d'existence des vieux travailleurs par leur établissement à la campagne, des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront les avantages qui seront accordés aux bénéficiaires de l'allocation quittant les villes de plus de 50.000 habitants et les localités qui seront assimilées à ces villes par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et qui changeront de domicile pour s'établir dans une commune de moins de 2.000 habitants, à l'exclusion des communes assimilées à Paris, en vertu de l'arrêté prévu à l'article 14 du décret du 29 juillet 1939. Ces avantages pourront comprendre une indemnité représentative des frais de déménagement et d'installation.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé d'assurer l'application du présent titre et notamment la liquidation des allocations.

Titre II

Modifications aux pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales.

Art. 9. — § 1er. — Les retraites et pensions de vieillesse des assurances sociales sont constituées sous le régime de la répartition.

§ 2. — A dater du 1er janvier 1941 les dispositions de l'article 11 (§ 2) du décret-loi du 28 octobre 1935 et de l'article 8 (§ 1er) du décret-loi du 30 octobre 1935 cessent d'être applicables.

Toutefois, les rentes déjà inscrites aux comptes individuels restent acquises aux intéressés.

Art. 10. — § 1er. — Les assurés sociaux obligatoires de l'industrie et du commerce, âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941, auront droit, à soixante ans, à une pension ou à une retraite liquidée dans les conditions ci-après.

§ 2. — Pour les assurés qui auront rempli depuis le 1er juillet 1930 et jusqu'au 31 décembre 1935 les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1928 modifiée et qui auront subi chaque année, à compter du 1er janvier 1936, une retenue sur leur salaire, au moins égale à 60 fr., la pension de vieillesse est égale à autant de soixante quinzièmes du salaire moyen résultant des cotisations versées qu'il y a de retenues annuelles sans que le taux de la pension puisse être inférieur à 600 fr.

§ 3. — Les assurés qui n'auront pas rempli les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ont droit, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel arrêté conformément à l'article 9, à une retraite égale au quart du total des versements effectués pour l'assurance-vieillesse depuis le 1er janvier 1941.

Art. 11. — § 1er. — Les assurés sociaux obligatoires des professions agricoles, âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941, auront droit, à soixante ans, à une pension ou à une retraite liquidée dans les conditions ci-après.

§ 2. — Pour les assurés qui auront rempli depuis le 1er juillet 1930 et jusqu'au 31 décembre 1935 les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1928 modifiée et qui justifieront de versements annuels au titre de l'assurance-vieillesse, atteignant pour chaque année à partir du 1er janvier 1936 au moins 100 fr. pour les hommes et 60 fr. pour les femmes, la pension de vieillesse est égale à autant de fois les deux tiers de la cotisation annuelle moyenne versée au titre de l'assurance-vieillesse qu'ils comptent d'années de versements, sans que le taux de la pension puisse être inférieur à 600 fr.

§ 3. — Les assurés obligatoires agricoles qui n'auront pas rempli les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ont droit, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel arrêté conformément à l'article 9, à une retraite égale au quart du total des versements effectués pour l'assurance-vieillesse depuis le 1er janvier 1941.

Art. 12. — Les droits des assurés sociaux obligatoires âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1941 seront ultérieurement établis dans le cadre d'un régime de répartition, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, sans qu'en aucun cas, le montant de leur pension de vieillesse puisse être inférieur au taux de l'allocation prévue par le titre Ier de la présente loi.

Art. 13. — Les assurés sociaux obligatoires peuvent, à l'âge de soixante-cinq ans, demander la revision de leur pension afin de bénéficier d'une pension égale à l'allocation prévue à l'article 3,

majorée d'une somme égale aux rentes inscrites à leur compte individuel arrêté conformément à l'article 9 et du dixième des versements effectués pour l'assurance-vieillesse depuis le 1er janvier 1941. Toutefois, le bénéfice de la pension ainsi définie ne peut leur être accordé que s'ils prennent l'engagement prévu à l'article 2.

Art. 14. — Les assurés sociaux obligatoires, âgés de plus de soixante-cinq ans, dont la pension de vieillesse aura été liquidée antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui prendront l'engagement prévu à l'article 2, pourront obtenir l'allocation prévue à l'article 3 en sus des rentes provenant de leur compte individuel. Ladite allocation se substituera, le cas échéant, au complément de pension auquel ils avaient droit.

Art. 15. — L'allocation et la bonification accordées par l'Etat aux assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1940 sur les retraites ouvrières et paysannes sont remplacées par l'allocation prévue à l'article 3 de la présente loi pour les retraités qui prennent l'engagement prévu à l'article 2.

Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 3 sont applicables à ces retraités.

Art. 16. — Un décret pourra suspendre l'application à de nouveaux bénéficiaires, des dispositions du titre Ier et des articles 13, 14 et 15 au cas où la situation économique ferait apparaître qu'un accroissement de la main-d'œuvre nationale est indispensable et nécessite le concours des vieux travailleurs.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 17. — Les salariés âgés de soixante ans ou plus restent soumis aux dispositions de la législation sur les assurances sociales lorsqu'ils continuent de travailler, même si leur retraite de vieillesse est liquidée ou en instance de liquidation.

Art. 18. — Le montant des allocations, pensions ou retraites allouées en vertu de la présente loi est arrondi au multiple de 4 fr. immédiatement supérieur.

Art. 19. — A partir du 1er avril 1941, les cotisations des assurances sociales sont calculées sur le salaire réel, sauf en ce qui concerne les assurés agricoles et les travailleurs soumis au régime des cotisations forfaitaires.

Art. 20. — Les étrangers ne peuvent se prévaloir des dispositions du titre Ier de la présente loi.

Ils bénéficient des pensions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 21. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui prendra effet au 1er janvier 1941.

Art. 23. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

LOI portant transfert d'attributions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les attributions du secrétaire d'Etat à la marine, en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor intitulé: « Assurances maritimes contre les risques de guerre », et créé par l'article 8 du décret du 6 mai 1939, sont transférées au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les textes législatifs ou réglementaires intéressant l'industrie des assurances maritimes seront contresignés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 2. — Le décret du 1er septembre 1939, modifiant les dispositions de l'article 8 du décret du 6 mai 1939 relatif aux assurances maritimes contre les risques de guerre, est abrogé.

Art. 3. — L'article 3 du décret du 6 mai 1939 est modifié comme suit:

« L'assurance d'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant le payement de primes au voyage ou mensuelles.

« Les clauses des polices sont arrêtées par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances après avis du secrétaire d'Etat à la marine ».

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 6 du décret du 6 mai 1939 est modifié comme suit:

« Sauf dérogation admise dans des cas exceptionnels par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les cargaisons doivent être assurées contre les risques ordinaires de navigation, et la garantie de l'Etat contre les risques de guerre peut couvrir la valeur totale du chargement telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires ».

Art. 5. — L'article 7 du décret du 6 mai 1939 est modifié comme suit:

« Le taux des primes d'assurances à percevoir est fixé, suivant les catégories de navires (navires à vapeur, à moteur, voiliers), et suivant les parcours de navigation envisagés, par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du secrétaire d'Etat à la marine ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance des risques maritimes ordinaires est modifié comme suit:

« Pendant une période d'un an à compter du 26 juin 1940, l'Etat est autorisé à pratiquer la réassurance contre les risques maritimes ordinaires ».

Art. 7. — L'article 3 de la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance des risques maritimes ordinaires est modifié comme suit:

« Toutes les souscriptions réunies par les compagnies françaises d'assurances maritimes ou par les compagnies étrangères autorisées à pratiquer en France cette branche d'assurance sont obligatoirement réassurées auprès de l'Etat. La réassurance portera sur la totalité de la souscription excédant le plein conservé obligatoirement sans réassurance par le réassuré, en conformité du tableau de pleins agréé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ».

Art. 8. — En vue de l'application de la présente loi, pourront être détachés au service des assurances maritimes, les fonctionnaires et agents déjà affectés à ce service au secrétariat d'Etat à la marine; des fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourront également être détachés au service des assurances maritimes.

Les fonctionnaires et agents ci-dessus visés seront nommés ou confirmés dans leurs fonctions par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 9. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, une « commission des assurances maritimes » appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives aux assurances maritimes qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Cette commission est composée comme suit:

Le directeur des assurances au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, président;

Le directeur de l'économie générale au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou son représentant;

Deux représentants du secrétariat d'Etat à la marine, désignés par le secrétaire d'Etat à la marine;

Un représentant du comité central des armateurs de France désigné par le secrétaire d'Etat à la marine;

Un représentant de l'industrie des assurances maritimes et un représentant des courtiers-jurés d'assurances désignés par le comité d'organisation professionnelle des assurances;

Un fonctionnaire du service des assurances maritimes fera fonction de secrétaire.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peut appeler à prendre part aux séances de la commission des assurances maritimes les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

LOI relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prohibée, à dater de la publication de la présente loi et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, nonobstant convention contraire même antérieurement conclue, toute augmentation du prix des loyers et des charges des locaux d'habitation ou à usage professionnel, appartements ou chambres, loués nus ou meublés, tel qu'il était fixé par le bail le 1er septembre 1939.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués à cette date, le prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour les locaux similaires.

Art. 2. — Il peut, toutefois, être tenu compte des dépenses effectuées par le bailleur à l'avantage direct du locataire; en ce qui concerne les charges et prestations, le bailleur peut réclamer les majorations qu'elles ont subies depuis le 1er septembre 1939.

Art. 3. — Les sommes indûment perçues doivent être répétées; dans le cas de termes à échoir, elles viennent en déduction de ceux-ci.

Elles se prescrivent par cinq ans.

Art. 4. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés à l'occasion d'une location en vue de dissimuler les exigences du bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges ou une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers, sont nuls et de nul effet, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur.

Art. 5. — Le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer, pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 6. — Toute exigence ou perception de loyers, hors des limites fixées par la présente loi, rend le bailleur passible d'une amende civile au moins égale au montant des sommes abusivement exigées ou perçues, sans qu'elle puisse dépasser le triple.

Si cette exigence ou cette perception a eu lieu au moyen d'avantages indirects, tels que ceux visés à l'article 15 ci-dessus, l'amende civile ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 1.000 fr.

Art. 7. — Lorsque le montant des sommes abusivement exigées ou perçues est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 16 à 100.000 fr.

Art. 8. — Les locataires de bonne foi qui bénéficient d'une réduction de loyer, en application des dispositions de la présente loi, à condition qu'ils occupent effectivement les lieux, par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer, peuvent obtenir leur maintien en possession desdits lieux, année par année, à dater de l'expiration de la convention, sans toutefois que la durée de ce maintien en possession puisse excéder la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités.

A défaut d'accord amiable, le juge appréciera le bien-fondé de la demande en tenant compte de tous éléments d'appréciation.

Il pourra être renoncé au maintien dans les lieux après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Art. 9. — Les dispositions du décret du 1er juin 1940, autorisant dans certaines régions le contrôle du prix des locations conclues par les réfugiés des zones soumises aux opérations de guerre, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux locations dont les prix sont limités par les dispositions de la loi du 1er avril 1926, modifiées par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937, 27 avril 1940, 29 décembre 1940, et conformes aux prix licites, ni aux immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er septembre 1939.

Art. 11. — Les contestations civiles, relatives à l'application de la présente loi, seront jugées, et les amendes civiles seront prononcées, conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et la loi du 25 novembre 1940.

Le ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi prorogeant la date limite pour l'agrément des travaux entrepris par les collectivités pour lutter contre le chômage.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La date limite du 28 février 1941, fixée par l'article 6 de la loi de finances du 28 décembre 1940 pour l'agrément des travaux entrepris par les collectivités secondaires pour lutter contre le chômage, est reportée au 30 avril 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1941: page 134, 4e colonne, article 2, au lieu de: « Tout militaire réformé... », lire: « Tout militaire réformé pensionné... »; même article, au lieu de: « ... cette réduction sera de: 50 p. 100 pour les réformés de 25 à 50 p. 100; 75 p. 100 pour les réformés de 50 p. 100 et plus », lire: « ...cette réduction sera de: 50 p. 100 pour les pensionnés de 25 à 45 p. 100; 75 p. 100 pour les pensionnés de 50 p. 100 et plus ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 23 octobre 1940 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Meylan, juge au tribunal de première instance d'Oudjda, est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A[1] DARLAN.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Dierx (Léon-Arthur-Elzéar-Francis), auquel est accordée la dispense de stage prévue par l'article 37 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, notaire à la résidence de Castets-des-Landes, canton de ce nom (Landes), en remplacement de M. Fourcade (Jean-Louis-Edmond), démissionnaire.

M. Jousset (Guy), notaire à la résidence de Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Jousset (Fernand-Marie), son père, démissionnaire.

M. Le Calvez (André), notaire à la résidence de Brignogan, canton de Lesneven (Finistère), en remplacement de M. Cudennec (Henri-Alain-Marie), destitué.

M. Lunel (Edouard-Joseph), notaire à la résidence de Trevé, canton de Loudéac (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Eveillard (Edouard-Alexandre-Aimé-Marie), décédé.

M. Gerigny (Guy-Fernand), avoué près le tribunal de première instance de Bourges (Cher), en remplacement de M. Gerigny (Georges-Marie-Jacques), son père, démissionnaire.

M. Poteau (Roger-André-Albert), huissier du tribunal de première instance d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Feugère (Octave-Auguste), démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Labadie (Charles-Adrien), ancien notaire à la résidence de Vire (Calvados).

M. Robert (François-Fernand), ancien notaire à la résidence de Charmes, canton de ce nom (Vosges).

M. Rousseau (Louis), ancien notaire à la résidence de Blanzay, canton de Civray (Vienne).

Fait à Vichy, le 14 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Extension à l'Algérie de la loi du 17 septembre 1940 interdisant toute destruction ou transformation en produits non alimentaires de produits alimentaires pour l'homme ou les animaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 17 septembre 1940 interdisant la transformation de produits alimentaires en produits non alimentaires;

Vu la loi du 20 septembre 1940 accordant des pouvoirs exceptionnels au gouverneur général de l'Algérie en matière économique;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi susvisée du 17 septembre 1940 interdisant toute destruction ou transformation en produits non alimentaires de produits alimentaires pour l'homme et les animaux, sont rendues applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[1] DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison des dissensions existant dan son sein, le conseil municipal de la commune de Mane (Basses-Alpes) ne gère pas de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mane (Basses-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mane (Basses-Alpes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Richard (Pierre); membres: MM. Favier (Jean), Chaix (Paul).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

A[1] DARLAN.

Considérant que le maire de la commune de Dreuilhe (Ariège) ne fait que de brefs séjours dans la commune et que la plupart des conseillers municipaux s'abstiennent d'assister aux séances, qu'ainsi la gestion des affaires communales ne peut être assurée de façon satisfaisante,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dreuilhe (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dreuilhe (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Villary (Joseph); membres: MM. Danjou, Castel (André).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

A[1] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint au maire de la commune de Lury-sur-Arnon (Cher), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lury-sur-Arnon (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lury-sur-Arnon (Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delahaut (Auguste); membres: MM. Rouzeau (Pierre), Tixier (Henri).

Art. 3. — Le sous-préfet de Saint-Amand (Cher) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

A[1] DARLAN.

Considérant qu'en l'absence de la plupart des conseillers municipaux de la commune de Ficaja (Corse), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires municipales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ficaja (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ficaja (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes déci-

sions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vincenti (Dominique); membres: MM. Orsoni (Jean), Vinciguerra (Xavier).

Art. 3. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant que le maire de la commune de Siorac-de-Ribérac (Dordogne) se trouve, en raison de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions; que l'adjoint a été révoqué et qu'il n'a pas été possible de constituer dans cette commune une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Siorac-de-Ribérac (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Siorac-de-Ribérac (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Benoit (Elisée); membres: MM. Barrat (Georges), Charrier (Emile).

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant que la majorité des membres du conseil municipal de la commune d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées) n'assistent pas aux séances de l'assemblée et ne prennent pas part à ses délibérations,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dandre (Pierre); membres: MM. Galan (Joseph), Vidailhet (Armand).

Art. 3. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Geu (Hautes-Pyrénées) n'assistent pas aux séances de l'assemblée et se désintéressent ainsi des devoirs de leur charge,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Geu (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Geu (Hautes-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Monget (Jean); membres: MM. Vene (Louis), Roudet (Chauvin).

Art. 3. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Sere-Argelès (Hautes-Pyrénées), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sere-Argelès (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sere-Argelès (Hautes-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Labernèze (Jean); membres: MM. Gaspalou (François), Peyret (Louis).

Art. 3. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint au maire de la commune de Bussières (Saône-et-Loire), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bussières (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bussières (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Triboulet (Benoit); membres: MM. Blandin (Jean), Villard (Ferdinand).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Montalzat (Tarn-et-Garonne), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, dans des conditions satisfaisantes, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montalzat (Tarn-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montalzat (Tarn-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Arades (Oscar); membres: MM. Escrouzailles (Paul), Fourniel (Albert).

Art. 3. — Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Tavernes (Var), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tavernes (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tavernes (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Karles (Ernest); membres: MM. Payan (Emile), Nicolas (Julien).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Beyret-Bernigole (Charles), maire de la commune d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées), a porté des mentions inexactes sur le registre des délibérations du conseil municipal et cherché à tromper la bonne foi de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Beyret-Bernigole (Charles), maire de la commune d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

A[l] DARLAN.

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, par arrêtés du 13 mars 1941, procédé aux nominations suivantes:

ALPES-MARITIMES

M. Médecin (Jean), sénateur, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Nice.

M. Benard (Henri), industriel, est nommé maire de la ville de Grasse, en remplacement de M. Caremil.

M. Blanchardon (Antoine), notaire, président de la délégation spéciale, est nommé maire de la ville de Cannes, en remplacement de M. Nouvel.

M. Monteux (Gaston), parfumeur, est nommé maire de la ville de Vallauris, en remplacement de M. Chaimette.

M. Grec (Jules), professeur en retraite, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville d'Antibes.

M. Audoy (Célestin), docteur en médecine, est nommé maire de la ville de Beausoleil, en remplacement de M. Rocchesani.

EURE-ET-LOIR

M. Gilbert (Raymond) est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Chartres.

GIRONDE

M. Montagne (Joseph), ingénieur agronome, est nommé maire de la ville de Pessac, en remplacement de M. [illegible].

PYRÉNÉES (BASSES-)

M. Verdenal (Pierre), avocat, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Pau.

SEINE-ET-MARNE

M. Dumesnil (Jacques-Louis), sénateur, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Fontainebleau.

M. Houdart (Gabriel), avoué, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Melun.

M. Burner (Léon), inspecteur des chemins de fer en retraite, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Meaux.

M. Lavaud (Henri), expert comptable, est nommé maire de la ville de Chelles, en remplacement de M. Fouchard.

SOMME

M. Debouverie (Léon), importateur, président de la délégation spéciale, est nommé maire de la ville d'Amiens, en remplacement de M. Lecointe, décédé.

M. Delique (Paul), négociant, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville d'Abbeville.

Adjoints.

Vu les articles 3, 5 et 6 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, par arrêtés des 13 et 14 mars 1941, procédé aux nominations suivantes:

HÉRAULT

MM.

Manceaux (Ernest), président de chambre honoraire à la cour d'appel;

Ricateau (Jean), directeur général de la compagnie des mines de Graissessac;

Guibal (André), professeur agrégé à la faculté de médecine;

Janvier (Guillaume), président du syndicat de la mutuelle des jardiniers;

Orsetti (Antoine), industriel;

Vergnes (Joseph), charpentier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Montpellier.

SAVOIE

MM.

Pillet (Gustave), négociant;

Mailland (Edmond), président honoraire du tribunal civil;

André (Antoine), général de brigade du cadre de réserve;

Duport (Louis), directeur d'école honoraire,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Chambéry.

MM.

Chevallier (Marc), docteur en médecine;

Apprin (Rémy), directeur d'entreprise;

Reverdy (Charles), hôtelier;

Ducruet (Félix), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Aix-les-Bains.

VAUCLUSE

MM.

Pailheret (Edmond), directeur de l'agence générale du Sud-Est de la société des houillères de Montrambert;

Michel-Bechet (Henri), docteur en médecine;

Dufour (Eugène), arboriculteur;

Goharel (Charles), directeur commercial de société;

Le Gras (Charles), notaire honoraire;

Duboy-Chel (Marius), secrétaire général de préfecture honoraire,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Avignon.

MM.

Coste (Joseph), avocat;

Baux (Gabriel), ingénieur honoraire du service vicinal;

Beauquis (Julien), expert comptable;

Goumaire (Félix), expert agricole,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Orange.

MM.

Roux (Aimé), négociant en grains;

Milon (Georges), notaire honoraire;

Armand (Louis), inspecteur général des ponts et chaussées en retraite;

Rivet (Auguste), propriétaire agriculteur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Carpentras.

MM.

Bouvier (Eugène), juge au tribunal de commerce;

Chareton (Antoine), agriculteur;

Isoard (Jean-Marie), négociant;

Mestre (Fernand), agriculteur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Cavaillon.

Conseillers municipaux.

Vu les articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, par arrêtés du 13 mars 1941, procédé aux nominations suivantes:

HÉRAULT

MM.

Manceaux (Ernest), président de chambre honoraire à la cour d'appel;

Ricateau (Jean), directeur général de la compagnie des mines de Graissessac;

Guibal (André), professeur agrégé à la faculté de médecine;

Janvier (Guillaume), président du syndicat de la mutuelle des jardiniers;

Orsetti (Antoine), industriel;

Vergnes (Joseph), charpentier;

Mme Bompaire (Jean), de la Croix-Rouge française;

Mme de Saporta (Joseph), de la Croix-Rouge française;

Auriol (Jean), inspecteur des compagnons de France;

Beaux (Jean), propriétaire viticulteur;

Castelnau (Edouard), notaire;

Cayrol (Marcel), président de la société départementale d'agriculture;

Doucet (Jean), sous-chef de manœuvre à la Société nationale des chemins de fer français;

Faucherre (Robert), administrateur des pépinières Richter;

Fliche (Augustin), doyen de la faculté des lettres;

Manse (Jean), boucher chevillard;

Minard (Gabriel), avocat à la cour d'appel;

Morin (Gaston), doyen de la faculté de droit;

Roussel, directeur de l'agence de la société marseillaise de crédit industriel et commercial;

Saguele (Auguste), ouvrier menuisier;

Thuile (Jean), entrepreneur de travaux publics,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Montpellier.

VAUCLUSE

MM.

Pailheret (Edmond), membre de la délégation spéciale;

Michel-Bechet (Henri), membre de la délégation spéciale;

Dufour (Eugène), membre de la délégation spéciale;

Goharel (Charles), membre de la délégation spéciale;

Le Gras (Charles), notaire honoraire;

Duboy-Chel, secrétaire général de préfecture honoraire;

Rouvière (Henri), membre de la délégation spéciale;

Monier (Félix), directeur d'assurances;

Mme Girard (Simone), infirmière diplômée;

Mlle Jalabert (Lucienne), assistante sociale;

Martin (Auguste), ouvrier bobineur électricien;

King (Théodore), ouvrier typographe;

Palun (Jean), expéditeur en produits agricoles;

Auzet (Marius), agriculteur;

Guigue (Gabriel), agriculteur;

Mery (Louis), relieur-doreur;

Selaries (Achille), minotier;

Magnan (Eugène), administrateur directeur de maison d'alimentation;

Fabre (Raoul), négociant;

Brecion (Paul), commerçant;

Bonnet (Gabriel), greffier au tribunal civil,

sont nommés conseillers municipaux de la ville d'Avignon.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 12 mars 1941, sont nommés commissaires de police stagiaires, à la direction générale de la sûreté nationale, à Paris, les candidats civils admis dont les noms suivent:

MM. Audubert (Marc), Auger (Marcel), Augustin (Michel), Bacou (Robert), Belot (Jacques), Beronneau (Robert), Boisseau (André), Boisselier (René), Boniou (Gilbert), Bourrus (Yves), Cannicionni (Xavier), Castagnède (Roger), David (Louis), Dior (Michel), Duberge (Paul), Dubois (Gilbert), Ferland (Pierre), François (Maurice), Frenot (Robert), Gominet (Roger), Guichandut (Jean), Heinis (René), Henriquet (Jacques), Kiger (René), Le Du (Jean), Lefebvre (Lucien), Levesque (Paul), Levoir (Paul), Loch (Henri), Massip (Louis), Mener (André), Mielot (Raymond), Milhiet (Jean), Morot (Louis), Parent (Jacques), Peron (Pierre), Pougnaud (Pierre), Ridoux (Georges), Rivière (Charles), Simonnet (Georges), Stromboni (Jean), Susini (Jean).

Ces nominations auront effet à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, M. Nepote (Jean), candidat civil admis, est nommé commissaire stagiaire de police mobile à la direction générale de la sûreté nationale (cabinet du directeur général, fichier central).

Cette mesure aura son effet à compter du 21 mars 1941.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, M. Joveniaux (Emile) est nommé, à titre provisoire, en qualité de commissaire spécial de police hors classe, 3e échelon, à Lyon, en remplacement de M. Pinget (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 26 mars 1941.

Par arrêté en date du 12 mars 1941, sont nommés:

M. Guenin (Gaston), commissaire de police de 4e classe à Digoin, en remplacement de M. Postoly (intérêt de service).

M. Rignault (Jean), commissaire de police de 4e classe à la police d'Etat de Seine-et-Oise (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 21 mars 1941.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, M. Dubois (Marcel), commissaire spécial de police de 1re classe, est placé hors cadres et mis, pour une période de cinq années, à la disposition du ministère des affaires étrangères.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 13 décembre 1913, la retenue pour pensions civiles.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, M. Mouyren (Aimé), commissaire spécial de police de 3e classe, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Cette mesure aura effet à compter du 21 mars 1941.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, M. Seckler (Edmond), candidat civil admis, est nommé inspecteur stagiaire de police spéciale à Vienne, en remplacement de M. Ranchon, à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, sont nommés inspecteurs stagiaires de police spéciale les candidats civils admis dont les noms suivent:

M. Amiot (Gaston), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Paille (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Sabiude ((René), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Riffet (Jacques), au service des renseignements généraux et de la police administrative.

M. Duhamel (Maurice), candidat civil admis, est nommé inspecteur stagiaire de police mobile à l'inspection générale des services de police criminelle.

Ces nominations auront effet à compter du 21 mars 1941.

Par arrêté en date du 12 mars 1941, sont placés hors cadres et mis, pour une période de cinq années, à la disposition du ministère des affaires étrangères:

M. Poli (Joseph), inspecteur de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Baldy (Jean-Baptiste), inspecteur de police spéciale de 4e classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre.

M. Reinbold (Louis), inspecteur de police spéciale de 6e classe.

M. Coutant (René), inspecteur principal de police mobile de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Moreau (Henri), inspecteur de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire.

Ces fonctionnaires subiront sur leur traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 13 décembre 1913, la retenue pour pensions civiles.

L'effet de cette mesure remontera au 11 février 1941.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1939 admettant à la retraite, à compter du 1er mai 1939, par application des dispositions des décrets des 17 juin et 29 juillet 1938, M. Pujol (Julien), inspecteur principal de police mobile de 1re classe, officier de police judiciaire, à la 14e brigade régionale à Montpellier, sont et demeurent rapportées.

M. Pujol est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 janvier 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Droits sur les ouvrages de platine ou d'or.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 16 octobre 1940 relevant les droits de garantie sur les ouvrages d'or ou de platine et, notamment, l'article 2 (§ 2), ainsi conçu:

« Quand les droits exigibles s'élèveront à 3.000 fr. au moins, des délais de payement pourront être accordés dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances »,

Arrête:

Art. 1er. — Pour le payement des compléments de droits, dépassant 3.000 fr. exigible sur les ouvrages d'or ou de platine déclarés en exécution de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1940, les redevables pourront, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, être autorisés à se libérer par mensualités égales dans le délai maximum d'un an, compté de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2. — En aucun cas, le montant de chaque mensualité ne devra être inférieur aux compléments de droits applicables aux objets ou ouvrages expédiés, vendus ou mis en dépôt au cours du mois précédent.

Toute déclaration inexacte à cet égard entraînerait le retrait des délais consentis et l'exigibilité immédiate de la totalité des droits dus au titre de la majoration d'impôt.

Pour contrôler la situation des ouvrages non libérés des compléments de droits, le service des contributions indirectes pourra en exiger la représentation par les redevables.

Art. 3. — Le directeur général des contributions indirectes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 février 1941.

Pour le ministre
et par délégation:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DARGENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification du règlement d'application n° 1 de la loi du 27 juillet 1940 (production laitière).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 26 août 1940 homologuant les règlements d'application de la loi du 27 juillet 1940;

Vu le décret du 15 novembre 1940, modifiant le décret du 26 août 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 du règlement n° 1 sur l'organisation des comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers et du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, homologué par le décret du 26 août 1940 et modifié par le décret du 15 novembre 1940, est modifié comme suit:

« Le président représente le comité dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à faire ouvrir tous comptes de banque ou de chèques postaux au nom du comité central et à faire toutes opérations de dépôt ou de retrait de fonds.

« Le président peut, en cas de nécessité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un des membres du bureau ou au secrétaire du comité central.

« Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances, devront porter la signature du président ou d'une personne déléguée par lui à cet effet ».

Art. 2. — L'article 14 du règlement n° 1 est modifié comme suit:

« Le président délégué représente le comité de gestion dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à faire ouvrir tous comptes de banque ou de chèques postaux au nom du comité de gestion départemental et à faire toutes opérations de dépôt ou de retrait de fonds.

« Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances devront porter la signature du président ou d'une personne déléguée par lui à cet effet ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 21 février 1941, un crédit de 85.551 fr. 28 a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1941 du ministère de l'agricul-

ture. Ce crédit est applicable aux chapitres suivants:

Chap. 17. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Traitements et salaires, 69.000 fr.

Chap. 46. — Article 5: indemnités pour frais de déplacements, 25.551 fr. 28.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DES TROUPES COLONIALES

Par application des dispositions de la loi du 3 août 1940, M. le général de division Bourely a été placé, à compter du 14 mars 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Transferts de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu l'article 15 de la loi du 29 décembre 1939 et les lois des 22 mars et 5 août 1940 portant:

1° Autorisation d'engagement de dépenses;

2° Ouverture de crédits de payement au titre des premier, deuxième et troisième trimestres de l'année 1940, pour les besoins de la défense nationale;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation, pour le troisième trimestre de l'année 1940, par la loi du 5 août 1940, une somme totale de 15 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 32: « Etablissements, services, écoles, formations et ateliers de réparations de l'armée de l'air. — Frais de fonctionnement ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en addition aux crédits applicables au troisième trimestre de l'année 1940 alloués par la loi du 5 août 1940, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 15 millions de francs, au titre du chapitre 29: « Transports ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour son budget propre.

Fait à Vichy, le 2 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Titre de professeur sans chaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 4 et 12 janvier 1921 instituant le titre de professeur sans chaire, complétés par les décrets du 1er août 1928 et du 28 février 1933,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 janvier 1921 est complété comme suit:

« Peuvent également recevoir le titre de professeur sans chaire, avec les droits rattachés à ce titre, les agrégés libres des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, âgés de soixante ans révolus et remplissant depuis vingt années au moins une fonction d'enseignement didactique, technique ou clinique, rémunérés par un traitement ou une indemnité, sans être soumis aux conditions de présentations prévues ci-dessus par le conseil de la faculté et par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Dons et legs.

Par décret en date du 12 mars 1941, les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à cette académie par Mme Alphonsine Durand, veuve de M. Guy-Charles-Melchior Triossi.

Par décret en date du 12 mars 1941, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à cette académie par M. Aristide Boutin.

Par décret en date du 12 mars 1941, le secrétaire général de l'académie de médecine est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à cette académie par Mme veuve Richard, née Marie-Claire Penchienati.

Par décret en date du 7 mars 1941, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter la donation entre vifs faite à cette académie par M. Léon-Henri-Albert Bouscatel et Mme Sarah-Louise-Marie-Emilie Bouscatel, son épouse, d'une somme de 30.000 fr.

Par décret en date du 12 mars 1941, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter la donation entre vifs faite à cette académie par M. Jean-Paul Alaux.

Règlement général de l'école normale supérieure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1941: page 1160, 1re et 2e ligne, au lieu de: « ne saurait être inférieure à un an ni supérieure à trois mois », lire: « ne saurait être inférieure à un, ni supérieure à trois mois ».

Concours d'agrégation des facultés de droit.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 relatifs à l'agrégation des facultés de droit,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et du droit criminel) s'ouvrira à Paris le lundi 22 septembre 1941.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

Art. 2. — Un concours d'agrégation des facultés de droit (section de l'histoire du droit) s'ouvrira à Paris le mercredi 24 septembre 1941.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Université de Paris.

Par arrêté en date du 8 mars 1941, M. de Chanterac, bibliothécaire à la bibliothèque de l'université de Paris, est placé, à dater du 1er avril 1941, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de cette loi.

Secrétariat général de la jeunesse.

RÉGISSEURS D'AVANCES

Par arrêté du 13 mars 1941, M. Counot a été nommé régisseur de l'avance de 10.000 francs instituée, en exécution du décret du 19 septembre 1940, pour le payement des menues dépenses de fonctionnement de l'école régionale de cadres du Châtelard à Saint-Junien (Haute-Vienne).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Tableau d'avancement.

Additif au *Journal officiel* du 26 février 1941: page 922, 1re colonne, 30e ligne, après: « M. Belaman », ajouter: « Mme Breuil ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Franchise postale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1941: page 599, tableau, 2e colonne, entre: « adjoints à l'inspection des finances » et « contrôleurs auxiliaires du contrôle des prix », intercaler: « chefs de service départementaux ».

Port de Concarneau.

Par arrêté en date du 3 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents des travaux d'amélioration à exécuter au port de Concarneau.

Routes nationales.

Par arrêté du 27 février 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département de Seine-et-Oise, de travaux de déviation de la R. N. 13 dans la traverse de Port-Marly.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 6 mars 1941, a été rapportée la nomination, en qualité de rédacteur à l'administration centrale, de M. Campagne, rédacteur à Tunis.

Ont été admis à la retraite les agents dont les noms suivent:

Mlle Pinget, commis (arrêté du 30 janvier 1941).

Mmes Alles et Cretens, surveillantes; Volsenet, commis principal (arrêté du 3 février 1941).

Mlle Martin (J.), commis (arrêté du 11 février 1941).

Mlle Martin (A.), commis (arrêté du 21 février 1941).

Mlle Guerber, surveillante principale (arrêté du 3 mars 1941).

Mme Gagnaire, ouvrière aux travaux manuels (arrêté du 6 mars 1941).

Mme Maspoli, dame sténodactylographe (arrêté du 4 mars 1941).

Par arrêtés en date du 10 mars 1941:

1° Ont été admis à la retraite, les commis principaux dont les noms suivent:

Mmes Bouckaert, Desbant, Gavignet, Guillou et Murer.

2° Mme Quinaut, ouvrière aux travaux manuels, a été mise en disponibilité, d'office, pour maladie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1941: 3e colonne, sous la rubrique Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, 2e et 3e ligne, au lieu de: « 5 mars 1941, M. Mothes », lire: « 28 février 1941, M. Mothes ».

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 1er mars 1941, M. Duchemin, directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, a été nommé directeur départemental à Paris, direction régionale.

Par arrêté en date du 7 mars 1941, M. Beylot, inspecteur retraité, a été nommé inspecteur honoraire.

Par arrêtés en date du 10 mars 1941:

1° M. Baussart, receveur principal de 1re classe à Metz, a été muté à Paris-X;

2° M. Feutrel, rédacteur à Paris, ligne du Sud-Ouest, a été promu chef de bureau de tri de 2e classe à Marseille-Gare;

3° Ont été admis à la retraite, les receveurs de 2e classe dont les noms suivent:

M. Mathieu, de Givors.

M. Régnier, de Villefranche-sur-Saône.

Par arrêté en date du 10 mars 1941, ont été admis à la retraite:

M. Atger, receveur de 2e classe à Sousse.

M. Leleu, receveur de 2e classe à Paris-121

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Réglementation douanière de l'Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 5 mars 1941, portant modification de la réglementation douanière de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 5 mars 1941, portant modification de la réglementation douanière de l'Indochine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Indemnité spéciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 29 décembre 1939 portant: 1° autorisation d'engagement de dépenses; 2° ouverture de crédits de payements au titre du premier trimestre de l'année 1940 pour les besoins de la défense nationale;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau fixant les règles d'allocation des indemnités faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit:

Après l'indemnité n° 19 *ter*: « Indemnité de fonctions », ajouter ce qui suit:

NUMÉRO d'ordre des indemnités.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION DES MILITAIRES qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS particulières.
19 *quater*	Indemnité spéciale.	Militaires européens à solde mensuelle des postes sahariens de l'Afrique occidentale française.	L'indemnité fixée par le tarif n° 19 *quater* est due pour chaque journée de présence effective dans les postes sahariens fixés par arrêtés du ministre des colonies. Elle est payée sur la base de trente jours par mois.	
19 *quinquies*	Indemnité spéciale.	Militaires européens à solde journalière des postes des régions désertiques de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis.	L'indemnité fixée par le tarif n° 19 *quinquies* est due pour chaque journée de présence effective dans les postes des régions désertiques de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis fixés par arrêté du ministre des colonies. Elle est allouée aux militaires de la disponibilité et des réserves effectuant des périodes ou des stages ou rappelés à la mobilisation.	

Après le tarif n° 19 *ter*: « Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'Afrique occidentale française », ajouter les tarifs ci-après:

TARIF N° 19 « QUATER »

Indemnité spéciale aux militaires européens, à solde mensuelle, des postes sahariens de l'Afrique occidentale française.

(Art. 15, position 19 *quater*.)

GRADES	TAUX de l'indemnité par jour.
	francs.
Officiers	7 50
Sous-officiers	4 50
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs	2 50

TARIF N° 19 « QUINQUIES »

Indemnité spéciale aux militaires européens, à solde journalière, des postes des régions désertiques de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis.

(Art. 15, position 19 *quinquies*.)

GRADES	TAUX de l'indemnité par jour.
	francs.
Tous grades	5 »

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Vu la loi du 29 décembre 1939 portant: 1° autorisation d'engagements de dépenses; 2° ouverture de crédits de payement au titre du premier trimestre de l'année 1940 pour les besoins de la défense nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales est complété comme suit:

Article 6.

Ajouter un paragraphe ainsi conçu:

§ IV. — *Indemnité journalière spéciale.*

(Postes des régions désertiques de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis.)

« Les sous-officiers et hommes de troupes indigènes de l'active et des réserves, en service dans certains postes des régions désertiques de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, et de la Côte française des Somalis, fixés par arrêté du ministre des colonies, reçoivent, pour chaque journée de présence effective dans ces postes, une indemnité journalière spéciale.

« Les taux de cette indemnité sont les suivants:

	francs.
« Adjudant	1 20
« Sergent	1 »
« Brigadiers et caporaux	0 75
« Tirailleurs	0 50 ».

L'article 10 du décret du 28 juillet 1921 précité est complété comme suit:

Ajouter le paragraphe ci-après:

« 4° A compter du 1er janvier 1940 en ce qui concerne l'indemnité journalière spéciale attribuée dans certains postes des régions désertiques de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis (art. 6) ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Frais de bureau. — Première mise d'équipement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié, notamment le décret du 31 octobre 1938;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif n° 12 annexé au décret du 29 décembre 1903, intitulé: « Indemnité pour frais de bureau », est complété ainsi qu'il suit:

Au paragraphe 4: « Recrutement et justice militaire », Commandant le bureau de recrutement:

	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Après:			
« De la Cochinchine	2.430	202 50	6 75
Ajouter:			
« De l'Annam	2.430	202 50	6 75

Art. 2. — Le tarif n° 14, annexé au décret du 29 décembre 1903, intitulé: « Indemnité de première mise d'équipement », est complété comme suit:

Après:

« Aspirants de réserve et assimilés, 875 fr. »,

Mettre:

« Assimilés spéciaux, 875 fr. ».

Art. 3. — Les dispositions concernant l'article 1er sont applicables à partir de la date de création du bureau de recrutement de l'Annam et celles de l'article 2 aux assimilés spéciaux nommés pour prendre rang à compter du 7 mai 1938 ou d'une date postérieure.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

Statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

Vu le décret du 26 décembre 1940, pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 décembre 1940, pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français ainsi qu'aux journaux officiels des colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 9 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Délibération du conseil général de la Martinique.

Par décret en date du 12 mars 1941, a été approuvée, en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception, la délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1940, tendant à l'aménagement de la taxe à l'importation.

Par décret en date du 12 mars 1941, a été approuvée la délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1940, supprimant les droits de permis sur les marchandises entrant en entrepôt réel ou fictif ou en sortant et les droits de dépôt sur les marchandises déposées en douane en nantissement de prêts faits par la banque.

Par décret en date du 12 mars 1941, a été approuvée, en ce qui concerne l'assiette et les règles de perception, la délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1940, modifiant le régime des droits de garde et de magasinage sur les marchandises séjournant en douane.

Conseil privé de la Martinique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 mars 1941, M. Achille (Charles-Louis), lieutenant-colonel en retraite, a été nommé membre titulaire du conseil privé de la Martinique.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 janvier 1941, M. Bresson (Maxime), a été nommé employé d'administration, en remplacement de Mme Pailleret, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 mars 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1940, les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

Pour le grade d'administrateur en chef.

MM. Dongier, Rivière, Arlabosse, Gamon, Beaugrand, Becq, Astruc, Lanfranchi, Mourgues, administrateurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'administrateur.

MM. Soucadaux, Grivot, Peraldi, Rossignol, Robin, Rannou, Conty, Techer, Jarton, Mouric, Liotard, Guillemet, Saron, administrateurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'administrateur.

MM. Tart, Suchaire, Baumeister, Raoul, Descottes, Daufresnes, Sauphanor, Qued, Clouzet, de Pindray d'Ambelle, Dumont, Souvant, Pochont, Segealon, Merigot, Garçon-Marchand, administrateurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'administrateur.

MM. Corrot, Lefebvre, Henrion, Ortoli, Duhalde, Cozanet, Montal, Fenard, Berthier, Dujoux, Poisson, Steinbach, Joncour, Bordier, Maquerlot, Dumoulin, Giuntini, Launois, Claverie, Coudert, Roux, Blanc, Millo, Houssais, administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.

MM. Pillet, Degouy, Macdonel, Roser, Buisson, Degouy, Villepreux, Marie, Cristiani, Bichat, Durand-Viel, Bayle, Julien, Le Fur, Monnier, Sorbe, Le Bayon, Magendie, Rigal, Tola, Turck, Heckel, Merot, Dietmann, Lafont, Texier, Moreau (Pierre), Clifford, Lassus, Armengaud, Verveur, Coindard, administrateurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.

MM. Paoletti, Compagnon, Hervouin, Gardair, Razac, Sabatie, Fournier, Henrys, Bain, Flagueirettes, Baillet, Raynaud, Chardonnet, administrateurs adjoints de 3e classe.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

COMITÉ SUPÉRIEUR DE NORMALISATION

Homologation de normes.

Au cours de sa séance du 12 février 1941, la section permanente du comité supérieur de normalisation a homologué les normes suivantes:

Métallurgie.

AFNOR A 31-22. — Cahier des charges pour la fourniture de fils en bronze dit « phosphoreux » pour frettage.

— A 34-3. — Cahier des charges pour la fourniture de tuyaux en plomb.

Matériaux de construction.

AFNOR B 3-01. — Hourdis en agglomérés.

Bâtiment.

AFNOR P 21-03. — Conditions de réception des portes planes et cellulaires.

— P 25-01. — Menuiserie métallique. — Huisseries et bâtis: dimensions et tolérances.

Papier.

AFNOR Q 1-0. — Papier. Poids au mètre carré.

Récipients et matériel d'emballage.

AFNOR R 2-1. — Contenance des récipients paraffinés imperméables.

Administration générale.

AFNOR Z 2-2. — Tête de lettre. Grand format.

Norme ancienne mise en revision.

AFNOR Q 2-1. — Classification générale des papiers et cartons.

Pour toutes ces normes, la date d'homologation est le 12 février 1941.

Décision n° 16 du répartiteur chef de la section du cuir.

(Création de la carte professionnelle d'acheteur de sauvagines.)

Le répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 relatif à la création d'une section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* de la présente décision, il est créé une carte professionnelle d'acheteur de sauvagines, émise et délivrée par le répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels ou par toute personne désignée par lui à cet effet.

Pour être valable, cette carte devra toujours être présentée accompagnée d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 2. — Les achats de sauvagines brutes sont soumis aux règles suivantes:

a) Les détenteurs de cartes ne pourront effectuer leurs achats que sur présentation au vendeur de leur carte professionnelle d'acheteur de sauvagines et ce dernier devra obligatoirement établir une facture de vente, sur laquelle il portera le numéro de la carte de son acheteur;

b) Les acheteurs non munis de carte ne pourront effectuer leurs achats que chez les commerçants munis de carte; ces derniers devront, sur leur facture de vente, indiquer le numéro de leur carte.

L'acheteur sera personnellement responsable de l'inscription de ce numéro sur la facture de vente visée aux alinéas *a* et *b*.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision serait passible des sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 27 février 1941.

Le répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

R. RIBES.

Vu:

Le directeur adjoint des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement près la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

A. DESCHAMPS.

Décision n° 15 du répartiteur chef de la section textile.

(Filés de bonneterie.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1940 portant organisation de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1940 nommant le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — A titre provisoire, la composition des filés de bonneterie est ainsi fixée:

1° Les filés de bonneterie pour besoins civils comportant un mélange de laine et de fibres artificielles ne devront pas contenir un pourcentage de laine supérieur à 40 p. 100.

En ce qui concerne les filés de laine destinés au tricotage mécanique des articles de layette, le pourcentage de laine-mère est fixé à 75 p. 100 (tolérance 2 p. 100 en plus ou en moins);

2° Les filés de bonneterie pour besoins civils comportant un mélange de coton et de fibres artificielles ne devront pas contenir un pourcentage de coton supérieur à 60 p. 100 (tolérance 3 p. 100 en plus ou en moins);

3° La composition des filés destinés à la fabrication des bérets basques est ainsi fixée:

Laine-mère, 10 p. 100;
Blousses, 10 p. 100;
Effilochés, 50 p. 100;
Lanital, 30 p. 100.
(Tolérance: 2 p. 100 en plus ou en moins);

4° La composition des filés de laine cardée pour les besoins civils destinés à la bonneterie est ainsi fixée:

Effilochés, 70 p. 100;
Fibres artificielles, 30 p. 100.
(Tolérance: 2 p. 100 en plus ou en moins.)

Dérogations

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions de la présente décision ne pourront être accordées que par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Contrôle et sanctions.

Art. 3. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur.

Toute infraction à ces prescriptions exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 février 1941.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

R. CARMICHAEL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,

A. DESCHAMPS.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de promulgation de la délibération en date du 23 août 1940 de la commission coloniale de la Guadeloupe demandant une dérogation au décret du 27 mai 1940 relatif au régime douanier des produits pétroliers.

Le gouvernement n'ayant pas statué dans le délai imparti à l'égard d'une délibération en date du 23 août 1940 de la commission coloniale du conseil général de la Guadeloupe et dépendances demandant une dérogation aux dispositions du décret du 27 mai 1940 et le maintien des droits au tarif spécial des douanes applicables aux produits pétroliers visés par ce texte, cette délibération, considérée comme approuvée en vertu de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a été promulguée à la Guadeloupe par arrêté local du 5 mars 1941.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Prohibitions générales d'importation. Dérogations générales.

Des dérogations générales à la production des autorisations d'importation prévues par l'arrêté du 15 janvier 1941 sont accordées dans les cas ci-après:

Abandons (marchandises abandonnées): marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine française.

Courant électrique sous réserve d'une entente entre les importateurs et l'office des changes.

Colis postaux et envois par la poste sans caractère commercial adressés à des particuliers par des particuliers, à l'exclusion des envois multiples effectués par la même personne ou au même destinataire.

Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce.

Effets des voyageurs, vêtements, objets personnels, etc., admis en franchise ou non.

Emballages importés pleins sous la réserve que la valeur des emballages soit comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

Epaves et marchandises naufragées vendues par les administrations des douanes ou de la marine.

Ferrailles et vieux matériaux inutilisables débarqués des navires français.

Ferrailles et autres objets provenant de la démolition de navires échoués ou naufragés sur les côtes.

Journaux, publications périodiques et livres en langue française ou étrangère, musique imprimée et films d'actualité, sous la réserve, en ce qui concerne les importations dont la valeur doit être réglée par l'intermédiaire du service de la compensation, qu'un accord de payement ait été conclu entre les importateurs et ce service, et notifié par celui-ci au service des douanes.

Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage.

Pacage des animaux étrangers venant en France.

Privilèges diplomatiques: objets destinés à des personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique et fournitures faites aux consulats étrangers et admises en franchise dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Propriétés limitrophes: récoltes de biens-fonds admises en franchise.

Provisions de bord des navires, y compris celles soumises aux droits en cas de débarquement des navires français.

Provisions des frontaliers admises en franchise.

Provisions de route des voyageurs.

Radoubs et réparations de navires à l'étranger.

Retours (marchandises françaises admises au bénéfice du régime douanier des retours).

Réimportation de marchandises exportées temporairement.

Saisies: marchandises saisies remises gratuitement aux établissements de bienfaisance ou hospitaliers, ou détruites par le service, ou mises en vente publique par l'administration des douanes.

Transbordement. Réexpédition, par voie de transbordement dans des ports français, à destination de pays étrangers ou des territoires français d'outre-mer.

Transit: *a*) transit d'un bureau frontière sur un bureau de l'intérieur; *b*) transit direct des colis postaux et des envois par la poste; *c*) transit direct en provenance ou à destination de l'Allemagne et de la Suisse.

Trousseaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.

Véhicules hippomobiles ou automobiles, attelages, motocyclettes, vélocipèdes et bateaux de rivière appartenant à des voyageurs, frontaliers, rouleurs, haleurs ou bateliers, et importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Toutes autres dérogations non reprises ci-dessus sont annulées.

Sociétés françaises.

La société anonyme Compagnie générale des transports en Algérie, ayant son siège à Alger, est, à partir des 8 mai 1934, 12 juillet 1935 et 24 février 1941, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nos 1 à 4000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par décisions du directeur de l'enregistrement à Alger, en date des 19 mai 1934, 19 juillet 1935 et 4 mars 1941.

La Société anonyme d'entreprises d'équipement urbain et rural, ayant son siège à Nîmes, est, à partir du 17 février 1941, abonnée au timbre pour 1.178 actions, nos 1 à 1178, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nîmes, en date du 28 février 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque.

(Art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935.)

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1941

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0.290	Société anonyme des « Biscuits Coste », à Marseille-Saint-Just, 23, boulevard Barry.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	14 février 1941.	
H.	0.294	M. Albert Biotteau-Guéry, à Saint-Pierre-Montlimart.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	21 février 1941.	
H.	0.295	Société en commandite simple Hubert et Cᵉ, à Jarnac.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	14 février 1941.	
H.	0.330	Société « Puiseux, Boulanger et Cᵉ », à Clermont-Ferrand, place des Carmes-Déchaux.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	3 février 1941.	
		II. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	292	Société anonyme « Comptoir français des produits sidérurgiques », à Paris, 1, rue Paul-Cézanne.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	12 février 1941.	

Listes des autorisations dont les usagers ont cessé de bénéficier pendant le mois de février 1941.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	0.006	M. Raymond Friedmann, directeur-propriétaire de la maison « Léon et fils », à Paris, rue du Temple, 71.	Havas.	Effets à 0 fr. 15.....	15 février 1941.	Machine retirée depuis le 30 janvier 1941.
		II. — *Type B de la société des machines Havas.*				
H. B.	050	M. Maurice Strauss, à Paris, 36, rue des Jeûneurs.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 60, 0 fr. 75.	15 février 1941	Machine retirée depuis le 27 janvier 1941.
H. B.	081	M. Emile Perrier, distillateur à Pons.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 60, 0 fr. 75	10 février 1941.	Machine retirée depuis le 15 janvier 1941.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros					
		III. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0.273	Société anonyme des pétroles Jupiter, à Paris, 42, rue Washington.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	13 février 1941.	Machine retirée depuis le 6 janvier 1941.
H.	0.285	Société anonyme « Anciens établissements Graf frères », à Dôle, 5, rue du Château-d'Eau.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	12 février 1941.	
		IV. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	018	Société anonyme « André Citroën » à Paris, 143, quai de Javel.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	19 février 1941.	Machine retirée depuis le 12 février 1941.
H. E.	084	Société en nom collectif Brunschwick frères, à Paris, 113, quai de Valmy.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	15 février 1941.	Machine retirée depuis le 8 janvier 1941.
H. E.	088	Société anonyme d'exploitations minières « Pechelbronn », à Markville-Pechelbronn.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	13 février 1941.	Machine retirée depuis le 23 décembre 1940.
H. E.	089	Société alsacienne des carburants, Strasbourg, 32-34, allée de la Robertsau.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	12 février 1941.	Machine retirée depuis le 8 janvier 1941.
H. E.	177	Société anonyme « André Citroën », à Paris, 143, quai de Javel.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	19 février 1941.	Machine retirée depuis le 12 février 1941.
H. E.	258	Société des Ateliers modernes de confection, à Paris, 9, rue d'Alexandrie.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	19 février 1941.	Machine retirée depuis le 23 janvier 1941.

Errata. — 1° La liste des autorisations dont les usagers ont cessé de bénéficier, publiée au *Journal officiel* du 15 février 1941 (page 757), est afférente au mois de janvier 1941 et non pas au mois d'août 1941;

2° La machine à timbrer de la société des machines Havas, du type C, portant la lettre H et le numéro 0012, précédemment utilisée par la société Vacuum Oil Company, et dont le retrait a été compris dans la liste des autorisations dont les usagers ont cessé de bénéficier, publiée au *Journal officiel* du 15 février 1941 (page 757), avait été autorisée pour le timbrage des quittances et effets de commerce d'une valeur de 0 fr. 01 à 9 fr. 99 et non pas d'une valeur de 0 fr. 01 à 99 fr. 99.

MACHINES A TIMBRER

servant à l'apposition des empreintes représentatives des divers droits de timbre perçus par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre

(Art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935.)

Relevé récapitulatif des types d'appareils agréés et pour lesquels une convention a été signée en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 1932.

DÉSIGNATION DU CONCESSIONNAIRE	TYPE DE MACHINE AGRÉÉ
Société des machines Havas, 62, rue de Richelieu, à Paris.....	Type A. Type B. Type C. Type D. Type spécial E. Type F.
Société pour l'affranchissement et le timbrage automatique (S. A. T. A. S.), 118, avenue des Champs-Elysées, à Paris.....	Type S. Type S. M. Type S. U.

XLXIV. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.